



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRET

**Appui à la création et au développement
des structures d'exercice coordonné en
Essonne**

CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
9-13 avenue du Lac,
91000 EVRY-COURCOURONNES

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 11/02/2026

Date limite de dépôt des candidatures : 31/03/2026

Pour toute question :

ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

Département de l'Essonne

La Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France lance un AMI pour aider à la création et au développement des structures d'exercice coordonné sur le territoire départemental en cohérence avec les politiques publiques portées par l'ARS (Assistants médicaux, IPA, Dr Juniors...).

Table des matières

I.	CONTEXTE	3
II.	CADRE REGLEMENTAIRE	3
III.	ELEMENTS DE CADRAGE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	4
	Objectifs de l'AMI	4
	Etudes de faisabilité et aides au démarrage des MSP	4
	Les travaux de création, d'extension et de rénovation des MSP	5
	L'investissement immobilier pour créer des CDS	5
	Critères d'Eligibilité	5
IV.	MODALITES DE PARTICIPATION	6
	Composition du dossier de candidature	6
	Dépôt du dossier	7
	Modalité de financement	7
	Suivi du projet	7
V.	INSTRUCTION DES DOSSIERS	7
	Modalités d'instruction	7
	Calendrier de l'AMI	8
	Contacts et informations complémentaires	8
VI.	ANNEXES	8
	Annexe 1 : Cahier des charges régional MSP_ARSIDF_2025	8
	Annexe 2 : Cahier des charges régional FMIS	8
	Annexe 3 : Cahier des charges régional CDS Développement Soutien Pérennisation _ 2025	8
	Annexe 4 : Cahier des charges CDS IMMO_ARSIDF_2025	8
	Annexe 5 : Formulaire de candidature	8

I. CONTEXTE

Le Ségur de la Santé a souligné la nécessité de renforcer l'offre de soins de proximité et de favoriser le développement de l'exercice coordonné. Le regroupement au sein de structures d'exercice collectif attire de nombreux professionnels de santé. En effet, ce mode d'exercice permet de lutter contre l'isolement des professionnels de santé et les incite à exercer en coordination afin de prendre en charge leurs patients de manière globale.

Les structures d'exercice coordonné visent ainsi à :

- Réduire les inégalités d'accès aux soins,
- Faciliter l'orientation et l'accompagnement des patients du territoire,
- Développer une prise en charge globale, coordonnée et adaptée aux besoins des patients.

A ce titre, la Délégation départementale de l'Essonne (DD 91) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France encourage et soutient la création de Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et de Centres de santé (CDS) en finançant en partie :

- Les études de faisabilité et aides au démarrage des MSP
- Les travaux de création, d'extension et de rénovation des MSP
- L'investissement immobilier pour créer des CDS.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi de financement de la Sécurité Sociale du 19/12/2007 conférant aux maisons de santé une première base légale.
- Article 39 de la loi Hôpital Patients Santé Territoire (HPST) du 21/07/2009 intégrant la notion de « **projet de santé** ». Chaque membre de l'équipe adhère à ce projet de santé.
- Article 2 de la loi du 10/08/2011, dite « Loi Fourcade », ajustant la définition des maisons de santé en mettant en exergue la notion de « **soins de second recours** » et en y associant les **pharmacien**s qui peuvent désormais s'impliquer aux côtés d'autres professionnels dans la mise en œuvre d'un projet de santé pluriprofessionnel et coordonné.
- Loi de modernisation de notre système de santé du 26/01/2016 développant la notion de **maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires** concernant celles qui répondraient aux critères fixés par arrêté et ayant pour objet le développement de la formation et la recherche en soins primaires.
- Depuis le 27 juillet 2019 et la promulgation de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'article L-6323-3 du Code de la Santé Publique précise la définition des maisons de santé.
- Circulaire N° DGOS/FIP1/AS2/2024/45 du 8 avril 2024 relative à la première délégation des crédits du **Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé** (FMIS) au titre de l'année 2024 : publié le 15 avril au Bulletin officiel Santé page 131 : <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024.7.sante.pdf>
- Les **centres de santé** sont régis par l'article L 6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Décret et l'Arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé.
- L'Ordonnance du 12 janvier 2018 a modifié la **définition des centres de santé**.

III. ELEMENTS DE CADRAGE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Objectifs de l'AMI

Cet AMI s'adresse à des porteurs de projet de création de CDS et de MSP, ainsi qu'aux MSP souhaitant réaliser des travaux d'extension ou de rénovation de leurs locaux.

L'un des enjeux majeurs de cet AMI est le renforcement de l'offre de soins de premier recours, afin de garantir l'égal accès aux soins pour tous, notamment en améliorant la répartition dans le département des médecins et des professionnels paramédicaux libéraux.

Une attention particulière sera apportée aux projets situés dans le Sud de l'Essonne et aux projets accueillant des Dr Juniors et des IPA.

Etudes de faisabilité et aides au démarrage des MSP et Centres de santé (CDS)

Cet AMI s'adresse aux porteurs de projet de MSP ou CDS souhaitant évaluer, d'une part, les conditions de faisabilité de leur projet et de formaliser, d'autre part, l'organisation adéquate à mettre en œuvre.

Seuls les projets de CDS pluriprofessionnels à dominance médicale sont recevables dans le cadre de cet AMI

Le financement de l'étude de faisabilité d'une MSP ou d'un CDS permet de réaliser un diagnostic du territoire, de rédiger un projet de santé, de déterminer l'organisation de la structure, de réfléchir à la déclinaison architecturale du projet, d'évaluer l'aide au démarrage nécessaire et de déterminer le modèle économique et le montage juridique de la structure.

A l'issue de l'étude de faisabilité, la DD 91 évalue, à la fois à la lecture du rapport final et lors d'une réunion de restitution, la maturité du projet et étudie, par ailleurs, si les conditions de viabilité économique du projet sont réunies pour donner des garanties de pérennité de la future MSP ou du futur CDS.

Si ces conditions sont réunies (structure bâtie sur un projet de santé collectif validé par la DD 91 et dotée d'un modèle économique viable et pérenne), le porteur du projet peut bénéficier d'une aide au démarrage.

Les conditions de financement d'une étude de faisabilité et d'une aide au démarrage sont précisées dans les cahiers des charges régionaux des MSP (annexe 1) et des CDS (annexe 3)

Pour les CDS, la validation du projet de santé par la DD91 n'exonérera pas le porteur de faire les démarches de création de la structure sur la plateforme en ligne dédiée à la création des CDS.

Les travaux de création, d'extension et de rénovation des MSP

A ce titre, seront éligibles :

- Des projets de création de nouvelles MSP, **uniquement dans les territoires ZIP, ZIP renforcé et QPV.**
- Des projets d'extension, de création d'antenne, de création de cabinets à destination des internes ou des étudiants de quatrième année de médecine générale, de travaux de mise aux normes ou de rénovation, portés par des MSP déjà existantes dans tous les territoires.

Trois types de dépenses sont possibles :

- Les frais d'ingénierie nécessaires au développement du projet immobilier ;
- L'acquisition foncière et les charges afférentes (bien immobilier et frais divers associés (notaire, assurance, intérêt d'emprunt, caution bancaire). Cette acquisition peut être la résultante de construction de locaux ;
- Les travaux de mise aux normes, de rénovation et d'entretien courants dans le cadre d'une évolution du projet de santé (par exemple recrutement d'un assistant médical, IPA, accueil d'un interne ou d'un Dr Junior...) et les charges afférentes (travaux y compris préalables, frais d'honoraires, d'assurances, d'études, frais divers et prestations complémentaires).

Les conditions de financement sont précisées dans le cahier des charges régional du FMIS (annexe 2).

L'investissement immobilier pour créer des CDS

Conscient de l'apport des centres de santé au développement d'une offre ambulatoire, la DD 91 souhaite soutenir leur création au sein du territoire.

Ce soutien portera sur l'investissement immobilier susceptible d'améliorer l'organisation et la pérennisation des centres de santé existants et à favoriser la création d'antennes, l'ouverture et le développement de nouveaux centres de santé médicaux ou polyvalents en médecine de premier recours.

Une attention particulière sera portée aux projets de CDS souhaitant s'ouvrir dans le Sud de l'Essonne, cette zone étant particulièrement touchée par la désertification médicale.

Les conditions de financement sont précisées dans le cahier des charges régional aide à l'investissement immobilier pour créer des CDS (annexe 4).

Critères d'Eligibilité

Sont éligibles : les projets de création de centres de santé ou d'antennes, les cabinets libéraux souhaitant réaliser une étude de faisabilité et demandant une aide au démarrage pour devenir des MSP, les projets de création de MSP et les MSP déjà existantes souhaitant réaliser des travaux d'extension ou de rénovation de leur structure.

Ne sont pas éligibles :

- les projets de création de cabinets libéraux. L'aide à l'investissement immobilier des cabinets de groupe libéraux est octroyée dans le cadre du protocole ARS/URPS.
- Les projets de création de CDS dentaires et/ou ophtalmologiques

POINT D'ATTENTION :

Une subvention de 2 500€ pour financer l'accueil des Dr Junior est envisagée. Elle serait versée aux MSU et permettrait de financer l'achat de petits matériels, du mobilier et des petits travaux d'aménagement des cabinets dédiés aux Dr Junior. Pour vous faire connaître sur ce besoin, transmettre un mail à ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr en précisant en objet : « Dr JUNIOR » avec le nom du MSU et la commune d'installation.

IV. MODALITES DE PARTICIPATION

Composition du dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront comporter les éléments suivants :

Etudes de faisabilité et aides au démarrage des MSP ou des CDS :

- Un dossier de candidature complété précisant la nature des aides sollicitées (Annexe 5) ;
- Statuts signés de la structure juridique porteuse des premiers axes du projet de santé et de la demande de financement.
- Si l'équipe a recours à un prestataire : l'appel d'offres lancé auprès de différents prestataires choisis par l'équipe. Également, la proposition commerciale du prestataire retenu ou, a minima, les devis présélectionnés si le choix n'est pas encore arrêté par les professionnels.
- La fiche INSEE d'immatriculation au répertoire SIRENE de la structure juridique porteuse du projet (association loi 1901, SISA)
- Un RIB au nom de la structure juridique porteuse du projet portant la mention manuscrite « *Je, soussigné le représentant légal, XXX, certifie conforme à l'original* », daté et signé de la main du représentant légal.
- Pour les aides au démarrage uniquement : un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes et accompagné des devis afférents à la demande ainsi que de la fiche de poste du coordonnateur.

Les travaux de création, d'extension et de rénovation des MSP :

- Un dossier de candidature complété précisant la nature des aides sollicitées (Annexe 5) ;
- Un plan de situation dans l'environnement proche ;
- Un reportage photo du lieu d'implantation de la MSP et de l'environnement proche ;
- Des plans et photos de l'existant ;
- Des plans du projet ;
- Une notice d'accessibilité avec plans et cheminements depuis l'espace public ;
- Une notice de sécurité avec plans de repérage ;
- Une identification des surfaces du projet ;
- Le calendrier des études et travaux (+ identification des autorisations administratives) ;
- Le détail du coût des travaux (base études de maîtrise d'œuvre ou devis travaux entreprises).

L'investissement immobilier pour créer des CDS :

- Un dossier de candidature complété précisant la nature des aides sollicitées (Annexe 5) ;
- Les devis des prestations envisagées, datés de moins de deux mois ;

- Le projet de santé du centre à jour ;
- Pour les antennes, la manière dont l'antenne s'inscrit dans ce projet de santé ;
- Le cas échéant, les statuts de l'organisme gestionnaire.

Chaque dossier de candidature déposé devra comporter des documents précis mais synthétiques.

Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être adressé en une seule fois et uniquement par voie dématérialisée à l'adresse générique suivante : ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr.

Le mail devra avoir pour objet en majuscule : CANDIDATURE FIR/FMIS, suivi du nom du porteur et de la commune d'installation.

Modalité de financement

Pour les études de faisabilité et aides au démarrage des MSP et l'investissement immobilier pour créer des CDS, les projets seront financés via des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional.

S'agissant des travaux de création, d'extension et de rénovation des MSP, les projets seront financés via des crédits attribués aux délégations des agences régionales de santé au titre du FMIS.

Les candidatures seront sélectionnées et priorisées au regard de l'enveloppe financière disponible.

Les modalités de versement du financement sont précisées dans les cahiers des charges (Annexes 1, 2, 3 et 4).

Suivi du projet

La DD 91 sera amenée à demander un suivi de l'avancée des projets aux porteurs.

V. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Modalités d'instruction

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ou n'ayant pas respecté les conditions d'envoi ne seront pas recevables.

La DD 91 :

- Vérifie la régularité administrative et la complétude du dossier ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature dans un délai de huit jours.
- Vérifie l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt et du cahier des charges.

- Analyse, sur le fond du projet, en fonction des critères de sélection, les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus.

Les projets seront instruits et sélectionnés par la Commission de sélection de la DD 91. La commission de sélection des dossiers émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

Les projets présentés seront validés dans la limite des crédits disponibles.

La DD 91 notifiera les avis favorables aux projets retenus.

Calendrier de l'AMI

Lancement de l'AMI : 11/02/2026

Date limite de dépôt des candidatures : 31/03/2026 à 23H59

Sélection des projets : du 01/04/2026 au 15/05/2026

Contacts et informations complémentaires

Pour toutes questions relatives à cet AMI, les candidats peuvent contacter : ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

VI. ANNEXES

Annexe 1 : Cahier des charges régional MSP_ARSIDF_2025

Annexe 2 : Cahier des charges régional FMIS

Annexe 3 : Cahier des charges régional CDS Développement Soutien Pérennisation _ 2025

Annexe 4 : Cahier des charges régional CDS _ IMMO_2025

Annexe 5 : Formulaire de candidature